

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.568 du 16 décembre 2014

A. 212.503/XI-20.177

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers,
Hunderenveld 302
1082 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2014 par l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 122.985 du 24 avril 2014 (dans l'affaire n° 132.641/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 27 mai 2014 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 2 septembre 2014, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 octobre 2014 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me DE SOUSA, *loco* Me I. SCHIPPERS, avocats, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la dernière adresse à laquelle la partie adverse en cassation a choisi d'élire domicile est celle utilisée devant le Conseil du contentieux des étrangers, à savoir une adresse privée XXX; qu'en l'absence de modification expresse, il s'agit de la seule adresse à laquelle le Conseil d'Etat peut avoir égard durant la procédure en cassation;

Considérant que toutes les notifications à la partie adverse en cassation ont été faites à l'adresse de Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, son avocat conseil durant la procédure au Conseil du contentieux des étrangers, qui avait informé le Conseil d'Etat, par un courrier du 18 août 2014, qu'il n'intervenait plus dans cette affaire; que ces notifications sont demeurées sans réponse et que la partie adverse n'a pas comparu à l'audience du 23 octobre 2014; que dans ces conditions, il y a lieu de rouvrir les débats, de reprendre la procédure au stade de la notification de l'ordonnance déclarant le recours admissible et de la requête à la partie adverse et de lui donner un nouveau délai de 30 jours pour le dépôt d'un mémoire en réponse,

DECIDE :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La partie adverse dispose d'un délai de trente jours, à dater de la notification du présent arrêt pour déposer un mémoire en réponse.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
seize décembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT